

N° 66 /CA du Répertoire

N° 98-43/CA du Greffe

Arrêt du 02 août 2007

Affaire : AMOUSSOU A. Jean

C/
Ministre des Finances

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la lettre en date à Cotonou du 27 mai 1998, enregistrée au greffe de la Cour le 03 juin 1998 sous le n° 0376/GCS par laquelle Monsieur Jean A. AMOUSSOU, Administrateur civil 03 BP 0249 Jéricho Cotonou, a saisi la chambre administrative de la Cour Suprême d'un recours aux fins d'annulation du rejet par l'administration des Finances de sa demande de révision de pension ;

Vu la lettre n° 0196/GCS du 02 février 1999, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif ainsi que toutes les pièces y annexées ont été communiqués au Ministre des Finances pour ses observations ;

Vu la mise en demeure adressée au Ministre des Finances par lettre n° 886/GCS du 19 mai 1999 pour lesdites observations ;

Vu les observations de l'Agent Judiciaire du Trésor en date du 16 juillet 1999 enregistrées au greffe de la Cour le 23 juillet 1999 sous le n° 664/GCS ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 1286 du 29 septembre 1998 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;



Notifié par l. 0881-0882 - 883 - 885 / GCS du 21/4/2008.

Où le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que dans son mémoire en défense, l'Agent Judiciaire du Trésor demande à la Cour de déclarer irrecevable le recours du sieur Jean A. AMOUSSOU, motif pris de ce que ce dernier aurait violé les dispositions de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, en ce qu'il n'aurait ni formé de recours préalable, ni respecté les délais du recours contentieux, en supposant que le recours préalable ait été formé ;

Sur la première branche du moyen tiré de la violation de la procédure devant la Cour Suprême, en ce que le requérant n'aurait pas formé un recours préalable.

Considérant que, dans son mémoire en défense, l'Agent Judiciaire du Trésor se fonde sur les dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême pour reprocher au requérant de n'avoir pas formé de recours préalable ;

Considérant que l'article 68 de ladite ordonnance dispose en ses alinéas 1 et 2 que :

Article 1^{er} : « Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de la notification »

Article 2 : « Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours



hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision ».

Considérant que par ces dispositions, la loi fait obligation à toute personne exerçant un recours devant la Cour Suprême contre une décision individuelle de former et adresser au préalable un recours administratif à l'autorité ayant pris l'acte attaqué ou à son supérieur hiérarchique ;

Considérant que de l'examen des pièces versées au dossier de la cause, il ressort ;

- Que dans son mémoire ampliatif, le requérant a évoqué une demande verbale confirmée par une demande écrite ;

- Que copie de cette demande écrite a été jointe au dossier (côte III A, document n° 4) ; que par ce document daté d'août 1997, le requérant demandait au Directeur des pensions de faire « procéder à une révision de (sa) pension de retraite » ;

- Que c'est parce que l'administration a implicitement rejeté sa demande qu'il a cru devoir saisir la Cour Suprême d'un recours contentieux ;

- Qu'il y a lieu de considérer cette demande écrite d'août 1997 adressée au Directeur des pensions comme un recours préalable ;

Considérant, par ailleurs, que le grief fait au requérant par l'administration d'avoir mentionné comme objet de son recours préalable « demande de révision » au lieu de « recours gracieux ou hiérarchique » ne peut prospérer dans la mesure où le groupe de mots « demande de révision » n'est destiné qu'à préciser l'objet du recours préalable ;

Considérant qu'il échet donc de rejeter la première branche du moyen du défendeur tiré de la violation de la procédure en ce que le requérant n'aurait pas formé de recours préalable ;



Sur la seconde branche du moyen tiré de la violation de la procédure en ce que le requérant n'aurait pas respecté les délais du recours contentieux.

Considérant que dans son mémoire en défense, l'Agent Judiciaire du Trésor demande, par ailleurs à la Cour de déclarer irrecevable le recours du sieur AMOUSSOU qui aurait, en violation des dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, introduit son recours contentieux « neuf (09) mois après [le] recours gracieux » ;

Considérant que cette position du défendeur est relative aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 68 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 qui précisent que :

« Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite de rejet d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois sus-mentionnée. Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi ».

Considérant que le recours contentieux du sieur AMOUSSOU date du 27 mai 1998, accusant ainsi plusieurs mois de retard par rapport au délai limite de janvier 1998 ;

Qu'il y a lieu, en principe, de déclarer irrecevable le recours du sieur AMOUSSOU Jean pour être intervenu en dehors des délais fixés par la loi ;

Mais considérant que par son recours, le requérant demande au juge d'annuler le refus de l'administration de prendre en compte, pour la révision de sa pension, un acte administratif individuel lui ayant reconnu un droit et qui est devenu définitif ;

Qu'en effet, par arrêté n° 1820/MFPTRA/DPE/SGC/CNP du 18 avril 1997, le requérant s'est vu reconnaître la promotion au 12^e échelon du grade A1 ;

Que cet arrêté, pour n'avoir été ni rapporté ni abrogé dans les délais du recours contentieux, c'est-à-dire, dans le cas d'espèce, au plus tard le 18 juin 1997, doit être considéré comme ayant définitivement conféré le grade A1-12 au requérant ;

Que ce droit est intangible en vertu du principe de l'intangibilité des droits acquis ;

Que, dès lors, l'administration n'a d'autre possibilité d'action que de lui reconnaître ce droit ;

Considérant que le rejet implicite de la demande de révision de la pension du requérant sur la base de cet arrêté le promouvant au 12^e échelon équivaut au refus implicite du droit intangible du sieur AMOUSSOU de jouir de cette promotion ;

Que ce refus de reconnaissance de ce droit constitue, par conséquent, une violation du droit également acquis par le requérant à travers l'arrêté précité ;

Qu'il y a donc violation de l'un des principes généraux du droit, celui relatif à l'intangibilité des droits acquis ;

Considérant que les recours contre les décisions violant les principes généraux du droit sont recevables sans condition de délai ;

Qu'en définitive, il y a lieu de déclarer recevable, en la forme, le recours du sieur AMOUSSOU du 27 mai 1998 et de l'examiner quant au fond ;

Considérant que le requérant expose :

Que par arrêté n° 0443/MFPTRA/DFP/SAR/D3 du 06 février 1992, monsieur Jean Ayivi AMOUSSOU, Administrateur a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1992 ;

Que sa pension ayant été liquidée sur la base du 11^e échelon du grade A1 alors qu'il attendait la promotion au 12^e échelon du même grade pour compter du 03 janvier 1992, il demanda à l'administration des finances de procéder à la révision de sa pension en tenant compte de sa promotion à ce 12^e échelon constatée par l'arrêté n° 1820/MFPTRA/DPE/SGC/CNP du 18 avril 1997 ;

Que face au rejet implicite de sa demande par l'administration, il a saisi la Cour Suprême d'un recours contentieux aux fins de faire annuler ledit rejet et de faire



procéder à la révision de sa pension sur la base de l'arrêté constatant sa dernière promotion ;

Considérant que dans son mémoire ampliatif enregistré au secrétariat de la Chambre Administrative le 22 janvier 1999 sous le numéro 042/CS/CA, le requérant soulève le moyen tiré de la violation de son droit à bénéficier de la révision de sa pension ;

Considérant que dans son mémoire en défense, l'administration invoque les moyens tirés :

- du défaut de recours préalable
- de la forclusion

Considérant que dans son mémoire ampliatif, le requérant invoque, à l'appui de son recours de plein contentieux, le moyen tiré de la violation de son droit au bénéfice de la révision de sa pension de retraite ;

Considérant que le requérant, Administrateur, affirme avoir été admis à la retraite le 1^{er} avril 1992 alors qu'il serait du grade A1-11 ;

Que la Direction des pensions aurait, à la suite de la Direction du Contrôle Financier, rejeté sa demande de révision de pension sur la base de l'arrêté n° 1820/MFPTRA/DPE/DGC/CNP du 18 avril 1997 ayant constaté sa promotion au 12^e échelon pour compter du 03 janvier 1992 ;

Considérant que l'Agent Judiciaire du Trésor ne s'est pas prononcé sur le fond du recours ; qu'il a tout simplement demandé à la Cour de le déclarer irrecevable pour des questions de procédure ;

Considérant que de l'examen des pièces versées au dossier de l'espèce, il ressort :

Que, contrairement à ses allégations, le requérant avait été, par arrêté n° 0443/MFPTRA/DEP/SAR/D3 du 06 février 1992, admis à la retraite non pas sur la base du grade de A1-11, mais plutôt sur la base du grade A1-10 ; qu'en effet, le sommaire dudit arrêté indique : « Admission à la retraite de Monsieur AMOUSSOU Jean Ayivi Administrateur A1-10 » ;

Que, cinq ans plus tard par arrêté n° 1820/MFPTRA/DPE/SGC/CNP du 18 avril 1997, le requérant fut promu au 12^e échelon du grade A1 pour compter du 03 janvier 1992 ;

Que, fort de ce dernier arrêté, le requérant a demandé qu'il fût procédé à la révision de sa pension sur la base du grade A1-12 ;

Considérant que l'arrêté n° 0443/MFPTRA/DPE/SAR/D3 du 06 février 1992 dispose en son article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 :

« Article 1^{er} : Monsieur AMOUSSOU Jean-Ayivi Administrateur catégorie A échelle 1 échelon 10 qui a atteint la limite d'âge des 55 ans est conformément à l'article 3 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 susvisée, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1992 ;

Toutefois, la pension de l'intéressé sera liquidée sur la base du grade d'Administrateur catégorie 1 échelon 9 conformément aux dispositions de la Loi des Finances » ;

Considérant que pour une application judicieuse des dispositions de l'article 1^{er} de cet article, l'administration devra tenir compte des paramètres suivants :

1°/ le 1^{er} avril 1992 comme date d'admission du requérant à la retraite ;

2°/ Les dispositions de la loi des finances de 1992 relatives aux conditions de paiement de l'incidence financière des avancements et promotions constatés au profit des agents de l'Etat ;

Considérant qu'à la date de son admission à la retraite, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1992, le requérant avait déjà, par arrêté n° 1820/MFPTRA/DPE/SGC/CNP du 18 avril 1997, bénéficié d'une promotion au 12^e échelon du grade A1 pour compter du 03 janvier 1992 ; que l'administration devra tenir compte de cette promotion au 12^e échelon de son grade pour l'admettre à la retraite ;

Que dès lors, l'administration devra abroger l'arrêté n° 0443/MFPTRA/DPE/SAR/D3 du 06 février 1992 pour décider, par arrêté également, que :



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

1°/ Monsieur AMOUSSOU Jean-Ayivi, administrateur, catégorie A, échelle1, Echelon 12... est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1992 ;

2°/ La pension de l'intéressé sera liquidée conformément aux dispositions prévues par la loi des finances en vigueur à la date de son admission à la retraite ;

Considérant, eu égard au développement ci-dessus mentionné, qu'il y a lieu d'accueillir, comme fondé le moyen du requérant tiré de la violation de son droit au bénéfice de la révision de sa pension ;

Qu'au total, il échet :

De déclarer recevable le recours contentieux du sieur AMOUSSOU en date à Cotonou du 27 mai 1998 dirigé contre le refus du Ministère des Finances de procéder à la révision de sa pension ;

- d'annuler ledit refus ;
- de faire constater par l'administration l'admission du requérant à la retraite le 1^{er} avril 1992 sur la base du grade A1-12 ;
- de faire réviser sa pension conformément aux dispositions de la loi de finances en vigueur à la date de son admission à la retraite et relatives au paiement de l'incidence financière des avancements et promotions constatés au profit des agents de l'Etat ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours du requérant en date du 27 mai 1998, en annulation pour excès de pouvoir du rejet de sa demande de révision de sa pension par le Ministre des Finances, est recevable.

Article 2 : Le refus du Ministre des Finances de faire droit à ladite demande est annulé avec les conséquences de droit,

notamment le constat par l'administration de l'admission du requérant à la retraite le 1^{er} avril 1992 sur la base du grade A1-12 et la révision de sa pension conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur à la date de son admission à la retraite.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin..

Article 4 : Les dépens sont à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN {
ET {
Victor D. ADOSSOU {

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi deux août deux mille sept, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène O. AITCHEDJI

GREFFIER ;

Et ont signé :

Antoinette M. L. A Le Président rapporteur

Le Greffier

G. ALAYE.-

I. O. AITCHEDJI.-

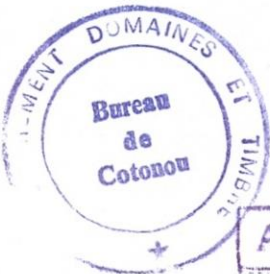
DE = GRATIS

enregistré à Cotonou le 13-11-07

Fo A1 Case 5583

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
G. ALAYE.-

[Handwritten signature]
I. O. AITCHEDJI.-

